



CET – 005M
C.P. – P.L. 176
Conciliation
famille-travail
VERSION RÉVISÉE

*Aider **les aidants** à aider*




RÉPIT

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de Loi No 176, Loi modifiant la Loi sur les Normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation travail-famille

Recommandations de conditions souples

présentées à la Ministre responsable du travail du Gouvernement du Québec, Madame Dominique Viens

 *Association
des proches aidants
de la Capitale-Nationale*

15 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	1
Introduction.....	2
Recommandations.....	2
Conclusion	4



PRÉSENTATION

Mon nom est Suzanne Girard, cofondatrice, présidente et directrice générale de l'Association des proches aidants de la Capitale-Nationale. Je suis accompagnée de monsieur Yves Blouin, membre du CA administrateur de l'Association.

D'entrée de jeu, j'aimerais remercier les membres de la commission pour permettre à l'Association de participer à nouveau à cette consultation. Nous avons suivi de près les travaux de cette réforme en ce qui touche le proche aidant. Ce projet de loi interpelle notre mission qui est de travailler à améliorer les conditions de vie des proches aidants, particulièrement ceux âgés entre 45 à 64 ans qui sont au travail, car ils représentent 70 % des proches aidants, une partie importante de nos membres.



Récemment, le gouvernement du Québec a décidé de reconnaître officiellement le statut de proche aidant. Une première au Québec et un pas important voire nécessaire dans l'allègement des charges et responsabilités énormes qui lui incombent. Le proche aidant aura son statut, sera reconnu. Nous tenons à vous signifier notre reconnaissance pour cette avancée considérable, pour avoir osé marquer ce premier pas qui était souhaité et attendu depuis longtemps.

Il s'agit d'une ouverture importante que le législateur apporte aux proches aidants. Mais, ces nouvelles décisions doivent se réaliser dans des conditions les plus favorables. Il permettra concrètement la réalisation de leur engagement auprès des personnes aidées et d'alléger quelque peu les nombreuses conséquences qui en découlent.

Cette reconnaissance dans la loi vient toucher la majorité des proches aidants et qui sont sur le marché du travail. Ils assument depuis longtemps une lourde tâche qui les conduit à l'appauvrissement et à l'épuisement. Un fort pourcentage se voit dans l'obligation de refuser des postes de responsabilités et de quitter leur travail faute de ne pouvoir suffire à la tâche.

Il faut se rappeler que c'est grâce aux proches aidants que la politique gouvernementale 2005 « Vivre chez soi, le meilleur choix » s'applique et maintient le plus longtemps possible le malade à domicile.

A handwritten signature in cursive script that reads "Suzanne Girard".

INTRODUCTION

La société québécoise est depuis quelques décennies en pleine mutation. Selon l'Étude sur le vieillissement : réalités sociales, économiques et de santé de l'Institut de la statistique du Québec publiée en 2012, la proportion de personnes âgées connaît et va connaître une forte croissance. Dans ce contexte de vieillissement démographique, la question du « prendre soin » devient un enjeu de société majeur. Les femmes qui jadis prenaient soin, sont majoritairement sur le marché du travail et assument malgré leurs lourdes responsabilités près de 86 % des soins de proches aidantes. Et, ce sont les 45 à 64 ans qui sont plus nombreuses à offrir des soins à une personne âgée ou dans le besoin, soit un enfant ou un autre membre de la famille. Les proches aidants doivent alors réduire leurs heures de travail et ce, pour principalement trois raisons. Le manque de flexibilité dans leur milieu de travail, l'absence de soutien financier des gouvernements et les difficultés d'obtenir des services professionnels gratuits. Ces trois raisons, parfois combinées, conduisent souvent le proche aidant vers l'appauvrissement et l'épuisement.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de notre représentation d'aujourd'hui devant la commission parlementaire, nous insisterons sur **sept recommandations** qui vont dans le sens d'applications de paramètres de conditions de travail souples pour l'employeur et l'employé.

Nous désirons intervenir dans les modalités de mises en place de ce nouveau statut. Nos recommandations impliquent tous les partenaires de près ou de loin avec la proche aide.

01 recommandation

REVOIR ET PRÉCISER LA DÉFINITION DE PROCHE AIDANT

En tout premier lieu, il importe de revoir la définition du proche aidant, de la moderniser, de l'adapter et de la conformer à la réalité sociodémographique, tant celle actuelle que celle en devenir. La définition du proche aidant est présentement flottante et vague. Elle laisse une beaucoup trop large place à l'interprétation. Puisque son statut est maintenant élargi, le proche aidant ne doit plus obligatoirement s'occuper d'un membre de la famille, il peut aider aussi un voisin, un ami ou quelqu'un en période postopératoire. Il n'agit plus simplement si la personne est en fin de vie.

«Toute personne de l’entourage qui apporte un soutien significatif, continu ou occasionnel, à titre non professionnel, à une personne ayant une incapacité est considérée comme un proche-aidant «SANS TENIR COMPTE DU LIEU DE RÉSIDENCE». Il peut s’agir d’un membre de la famille ou d’un ami.

02

recommandation

SIMPLIFIER LE PROCESSUS DE CONFIRMATION DU STATUT DU PROCHE AIDANT ET SON DROIT AU CONGÉ

Afin de rendre ces démarches faciles et souples et d’obtenir des heures de congé dans un délai raisonnable, mais parfois urgent également, nous demandons que le formulaire officiel utilisé par un proche aidant faisant une demande de congé soit signé par un des professionnels de la santé, qu’il s’agisse d’un médecin, d’une infirmière, d’une travailleuse sociale ou d’un pharmacien.

Dans certaines provinces, nous constatons que c’est le médecin à qui incombe cette tâche. Le contexte du Québec est différent. Bien souvent, le proche aidant ne peut recourir à un médecin pour plusieurs raisons, soit qu’il n’a pas de médecin ou que le rendez-vous ne rejoint pas l’urgence du besoin de congé, etc.

Pour que les nouvelles conditions contenues dans le projet 176 soient efficaces et que le proche aidant accède aux 10 jours de congé auxquels il a maintenant droit, il importe de rendre ces conditions souples plutôt que les circonscrire autour de professionnels de la santé déjà difficiles à rejoindre.

03

recommandation

PRIVILÉGIER DES HORAIRES FLEXIBLES ET FRACTIONNABLES

Il est souvent indiqué dans les sondages et autres travaux concernant les aidants au travail que les options d’horaire variable et flexible, notamment pour les heures de début et de fin de la période de travail ainsi que des semaines de travail comprimées constituaient les types de conditions les plus couramment offertes et demandées dans les milieux de travail. Il est reconnu que ces conditions favorisent la rétention des employés agissant à titre de proche aidant.

Nous souhaiterions qu'il soit recommandé aux employeurs un assouplissement des règles concernant la possibilité d'offrir aux employés proches aidants, des horaires de travail ajustés le plus possible à leurs besoins spécifiques. Des jours de congés fractionnables en heures et en demi-journées ou des journées fractionnées en heures si l'employeur y consent font partie de suggestions qui faciliteraient la vie et le rôle du proche aidant. Le salarié doit toutefois aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens pour limiter la prise et la durée du congé.

04

recommandation

PERMETTRE UN LIEU DE TRAVAIL FLEXIBLE

Le télétravail est devenu une option fréquente afin de permettre, entre autres, une meilleure conciliation travail/famille. Cette option et toutes les autres permettant au proche aidant de passer plus de temps auprès de la personne aidée tout en poursuivant son travail seraient grandement appréciées.

Offrir un lieu de travail flexible fait partie des conditions de travail souples. À cet effet, le gouvernement fédéral reconnaît que les Canadiens ont besoin d'aide pour atteindre un équilibre entre leurs responsabilités professionnelles et personnelles et préconise les conditions souples au travail.

05

recommandation

POUVOIR REFUSER DE FAIRE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES SANS CONSÉQUENCES

L'actuelle pénurie de main-d'œuvre, particulièrement dans certains secteurs d'activités, constituent un véritable problème pour les employeurs, mais aussi pour les travailleurs réguliers qui n'ont pas la responsabilité de prendre soin d'une personne malade. La réalité du proche aidant est particulière parce que la personne aidée est vulnérable et a besoin d'aide et de support pour ses besoins les plus fondamentaux (prises de médicaments, besoins naturels, s'alimenter, etc.). De plus, la personne aidée développe une habitude ainsi qu'une intimité avec son aidant, ce qui souvent disqualifie une personne agissant à titre de remplaçante. Dans ce contexte, nous recommandons que le proche aidant ait le droit de refuser de faire du temps supplémentaire relativement à ses obligations de proche aidant.

06

recommandation

LIMITER LA DISCRIMINATION LIÉE À LA PROCHE AIDANCE

Une autre réalité des proches aidants est la perte d'avantages lorsqu'ils doivent s'absenter du travail pour prendre soin d'un proche malade. L'ancienneté et la possibilité de postuler sur un poste qui s'ouvre durant l'absence du proche aidant en constitue un bel exemple. La discrimination au travail n'est plus essentiellement reliée à des notions culturelles et/ou physiques, mais s'étend davantage et intègre potentiellement les proches aidants. C'est un enjeu qui mériterait d'être approfondi par le législateur parce qu'il conduit le proche aidant à une baisse de son estime et de sa confiance et, ultimement, vers l'appauvrissement et une fermeture vers l'avenir et ses projets de développement personnel et professionnel.

07

recommandation

FAVORISER L'HARMONISATION DU CONGÉ DE COMPASSION DE 26 SEMAINES AVEC CELUI DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Cette mesure est en place depuis l'élection de M. Trudeau. Conformément à ses engagements, le gouvernement fédéral a prolongé la durée de cette prestation de compassion de 6 semaines à 26 semaines.

Cette harmonisation permettrait plusieurs choses. D'abord d'améliorer la conciliation entre les responsabilités de proches aidants et le travail. Ensuite, de mettre fin à la nécessité, pour se qualifier à la prestation de compassion, de produire un deuxième certificat médical attestant du risque de décès au cours des 26 prochaines semaines. Finalement, d'harmoniser la durée avec le Québec qui est à 12 semaines.

Par cette mesure, il serait possible de protéger le lien d'emploi et d'harmoniser également la durée de la prestation de compassion de l'assurance emploi qui est passée de 8 semaines à 26 semaines au fédéral. Actuellement le salarié proche aidant s'expose à la perte de son emploi après 12 semaines s'il décide d'avoir recours à ce programme fédéral.

CONCLUSION

Une vision du Québec de demain

Le geste posé par vous et votre ministère est excellent et marque un changement important dans notre société mais, ce n'est malheureusement pas complet. La voie commence à se tracer vers une amélioration significative envers les proches aidants, mais il est important de se poser les questions fondamentales et de répondre à un souhait largement exprimé par la population. Celui du désir de vivre et mourir à domicile accompagné des meilleurs services qui constitue l'option privilégiée par 96 % des Québécois.

Dans ce contexte, nous souhaitons que les gouvernements et les législateurs aillent plus loin et travaillent à mettre en place une politique de maintien à domicile novatrice qui ferait partie intégrante d'une loi cadre entourant toute la notion de fin de vie. Nos sociétés changent rapidement et les services offerts à la population doivent suivre le rythme. Le vieillissement de la population représente un tsunami ainsi qu'un défi social et humain dont l'ampleur est trop souvent sous estimée.

Soyons visionnaires et audacieux en devenant l'une des sociétés dans le monde où cet enjeu aura été le mieux abordé.